



Commune mixte de Saules

**TARIF DES EMOLUMENTS
POUR LE CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS
DE COMBUSTION**

Tarif des émoluments pour le contrôle des installations de combustion dans la commune mixte de Saules

Vu les articles 7 et 14 de l'ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPAir), la commune mixte de Saules arrête :

Art. 1 Contrôles périodiques

¹Les contrôles officiels périodiques sont à la charge du propriétaire des installations de combustion.

²Les émoluments s'élèvent :

à CHF 81.00 TVA non comprise pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 TVA non comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

Art. 2 Contrôles ultérieurs

¹Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Saules sont à la charge du propriétaire.

²Les émoluments s'élèvent:

à CHF 81.00 TVA non comprise pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 TVA non comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

Art. 3 Autres contrôles

¹Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.

²Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.

³ Les émoluments s'élèvent dans tous les cas :

à CHF 81.00 TVA non comprise pour les brûleurs à une allure

à CHF 100.00 TVA non comprise pour les brûleurs à plusieurs allures

Art. 4 Frais supplémentaires susceptibles d'être facturés

¹Si la personne exécutant le contrôle sur mandat de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires qui en résultent sont facturés au propriétaire des installations.

Art. 5 Adaptation des émoluments

¹Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil communal. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.

²Les modifications du tarif entrent en vigueur avec la période de chauffage suivante.

³Toute modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil communal et communiquée à l'office de l'économie.

Art. 6 Encaissement des émoluments

¹Les émoluments pour le contrôle des installations de combustion sont perçus par la personne chargée d'exécuter ce dernier dans la commune de Saules.

²L'inspecteur se charge des rappels et du recouvrement des créances par voie judiciaire.

Art. 7 Abrogation de l'ancien tarif

Le tarif des émoluments du 14 août 2006 est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.



Au nom du Conseil communal
Le Président :

M. Schaer

La Secrétaire :

S. Bassin